

ABROGÉ

CIRCULAIRE ⁽¹⁾ 2012/09 DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
SF/AM/gvw

Votre référence

Date

07 -11- 2012

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Caractère approprié des honoraires pour le contrôle légal des comptes annuels – déclaration immédiate des mandats – rappel

Je reviens vers vous à la suite de la circulaire 2011/11 du 26 décembre 2011 portant notamment sur la déclaration immédiate de mandats.

Un grand nombre de Confrères n'ont pas manqué d'effectuer les déclarations en ligne à l'occasion de leurs désignations en qualité de commissaire ou lors de renouvellements de mandats.

Comme annoncé, la Commission de surveillance procède à l'analyse régulière de ces déclarations dont certaines révélant des ratios anormaux font l'objet d'une demande d'information.

Je constate néanmoins, avec regret, qu'un certain nombre de Confrères n'effectuent pas de déclarations en ligne. Si l'on peut comprendre qu'une nouvelle procédure nécessite un peu de temps avant d'être pleinement assimilée, il semble à présent que le délai laissé est plus que suffisant. Au surplus, le module mis à la disposition des Confrères sur l'extranet permet l'accomplissement de la procédure de manière aisée et rapide.

Dès lors, la présente circulaire a pour objet de rappeler cette obligation de déclaration dont le non-respect, conformément au point 4 de la circulaire 2011/11 susmentionnée, constitue une infraction à l'article 32 de la loi du 22 juillet 1953 qui peut, en vertu des articles 37 et 72 de la loi précitée, donner lieu à un rappel à l'ordre ou un renvoi disciplinaire, sans préjudice de la facturation de frais administratifs.



Bld E. Jacqmainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

⁽¹⁾ Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas un caractère contraignant dans le chef des réviseurs d'entreprises (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, *M.B.*, 27 avril 2007, p. 22890). Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.

87 1

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Il est en effet peu acceptable que les Confrères qui effectuent les déclarations de mandats conformément à leurs obligations déontologiques puissent éventuellement se retrouver dans une situation moins favorable que ceux qui s'en abstiennent de manière irrégulière.

Passé le rappel que constitue la présente, la Commission de surveillance sera contrainte de recourir à un fournisseur externe de données qui pourra lui communiquer la liste des nominations et renouvellements de mandats intervenus depuis le 1^{er} janvier 2012 avant de poursuivre, s'il y a lieu, les Confrères qui resteront en défaut de satisfaire dans le mois de la présente à leurs obligations.

En espérant que vous aurez à cœur de contribuer à cette procédure visant le respect du caractère approprié des honoraires et qui rencontre l'intérêt général de la profession, je vous prie de croire, Chère Consœur, Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments confraternels.



Michel DE WOLF
Président